



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le quatrième jour du mois de mai deux mille vingt (4 mai 2020) à 19 h par vidéoconférence à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale (Édifice Jacques-Caron) à Batiscan.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**

Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)

Madame Henriette Rivard Desbiens

Madame Monique Drouin

Monsieur Yves Gagnon

Monsieur Pierre Châteauneuf

Monsieur Sylvain Dussault

Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2020 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2020 ÉTABLISSANT LE TAUX DES TAXES, LE
COÛT DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'ANNÉE 2020**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-05-121

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 13 janvier 2020, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix du maire et des membres présents le règlement numéro 238-2020 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2020 (référence résolution numéro 2020-01-028);

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 13 et 14 du règlement numéro 238-2020 le taux d'intérêt et le taux de pénalité applicables à toute somme due à la Municipalité de Batiscan ont été fixés à 11% par année pour le taux d'intérêt et à 5% pour le taux de pénalité;

ATTENDU que l'article 981 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1) autorise la Municipalité de Batiscan à décréter, par résolution un taux différent que celui prévu par le règlement numéro 238-2020 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2020, et ce, à toutes les fois qu'il le juge opportun;

ATTENDU que la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison du Covid-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial dans les derniers jours, la Municipalité de Batiscan désire venir en aide à ces contribuables en diminuant le taux d'intérêt et le taux de pénalité à toute créance qui lui est due;

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 25 mars 2020, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix du



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

maire et des membres présents en visioconférence une résolution modifiant le taux d'intérêt et le taux de pénalité décrété pour l'année 2020 et applicable à toute somme due à la Municipalité de Batiscan (référence résolution numéro 2020-03-084);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 10 du règlement numéro 238-2020, une taxe foncière a été imposée sur les terrains dans le bassin de drainage du cours d'eau de la Grande décharge d'Hubert Marchand pour des travaux d'entretien du susdit cours d'eau en 2019 dont les coûts initiaux étaient de 20 171,96\$ d'après les estimations obtenues de la M.R.C. des Chenaux;

ATTENDU que suite à une vérification de ce dossier, il appert qu'une erreur de dossier a été commise en raison du fait qu'il y a eu d'autres travaux dans des cours d'eau de d'autres municipalités du territoire de la M.R.C. des Chenaux;

ATTENDU que le coût réel des travaux effectués dans le cours d'eau de la Grande décharge d'Hubert Marchand est de l'ordre de 4 198,25\$;

ATTENDU qu'un règlement doit être modifié par un autre règlement, selon la procédure habituelle et dans les circonstances, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est d'avis à amender le règlement numéro 238-2020 et plus précisément à apporter les correctifs aux articles 10, 13 et 14 afin de le rendre conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU qu'il est mentionné par le maire, monsieur Christian Fortin, l'objet du règlement et sa portée;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 7 avril 2020 à compter de 19h avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., c. C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 4 mai 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet d'amender les dispositions de l'article 10 à ce qui a trait aux travaux effectués dans le cours d'eau de la Grande décharge d'Hubert Marchand et d'amender les articles 13 et 14 concernant le taux d'intérêt et le taux de pénalité applicable à toute somme due à la Municipalité de Batiscan;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU qu'entre la période du 7 avril 2020 au 4 mai 2020, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 241-2020 amendant le règlement numéro 238-2020 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2020, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 241-2020 amendant le règlement numéro 238-2020 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2020.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'amender les dispositions de l'article 10 à ce qui a trait aux travaux effectués dans le cours d'eau de la Grande décharge d'Hubert Marchand et d'amender les articles 13 et 14 concernant le taux d'intérêt et le taux de pénalité applicables à toute somme due à la Municipalité de Batiscan

ARTICLE 4 – IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU DE LA GRANDE DÉCHARGE D'HUBERT MARCHAND

L'article 10 du règlement numéro 238-2020 est, à compter du 1er janvier 2020, abrogé et remplacé par la disposition suivante, savoir :

Des travaux d'entretien du cours d'eau de la Grande décharge d'Hubert Marchand ont été effectués au cours de la saison estivale pour un montant de 4 198,25\$.

Une taxe foncière est imposée sur les terrains dans le bassin de drainage du cours d'eau de la Grande décharge d'Hubert Marchand. Cette taxe foncière est répartie comme suit :

En proportion de la superficie des terrains dans le bassin de drainage du cours d'eau pour les travaux bénéficiant à tous les immeubles.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

En fonction du coût réel pour les travaux accessoires bénéficiant de façon spécifique à certains immeubles.

Les propriétaires, les lots visés par les travaux, la répartition des coûts et le montant des taxes foncières sont indiqués comme suit :

Ferme Picardie Enr. S.E.N.C. matricule 9848-22-8813, lot 4 503 786 : 7,13% X 4 198,25\$ = 299,34\$.

Ferme Picardie Enr. S.E.N.C. matricule 9847-58-0468, lot 4 503 788 : 92,87% X 4 198,25\$ = 3 898,91\$.

ARTICLE 5 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

L'article 13 du règlement numéro 238-2020 est, à compter du 26 mars 2020, abrogé et remplacé par la disposition suivante, savoir :

Les soldes impayés le ou avant le 28 février 2020 deviennent exigibles et portent intérêt au taux annuel de 11% (art. 981 C.M.Q. RLRQ., c. C-27.1).

Le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité de Batiscan après le 1er versement acquitté du 28 février 2020 est, à compter du 26 mars 2020, établi à 0% et le demeure jusqu'au 30 juin 2020.

Les soldes impayés après le 30 juin 2020 deviennent exigibles et portent intérêt au taux annuel de 11% (art. 981 C.M.Q. RLRQ., c.C-27.1).

ARTICLE 6 – TAUX DE PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

L'article 14 du règlement numéro 238-2020 est, à compter du 26 mars 2020, abrogé et remplacé par la disposition suivante savoir :

Les soldes impayés le ou avant le 28 février 2020 deviennent exigibles et portent une pénalité additionnelle au taux annuel de 5% (art. 981 C.M.Q. RLRQ., c. C-27.1).

Le taux de pénalité additionnelle applicable à toute somme due à la Municipalité de Batiscan après le 1er versement acquitté du 28 février 2020 est, à compter du 26 mars 2020, établi à 0% et le demeure jusqu'au 30 juin 2020.

Les soldes impayés après le 30 juin 2020 deviennent exigibles et portent une pénalité additionnelle au taux annuel de 5% (art. 981 C.M.Q. RLRQ., c.C-27.1).

ARTICLE 7 – AMENDEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement antérieur numéro 238-2020 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 238-2020. Ces procédures se continueront sous l'autorité dudit règlement amendé jusqu'à jugement et exécution.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet le 1er janvier 2020.

ARTICLE 11 – SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 4 mai 2020.

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
directeur général et secrétaire -trésorier

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion: 7 avril 2020.
Dépôt du projet de règlement: 7 avril 2020.
Adoption du règlement : 4 mai 2020.
Avis public et publication du règlement: 6 mai 2020.
Entrée en vigueur du règlement: 6 mai 2020.
Amendement au règlement numéro 238-2020 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2020.